

ENTENTE DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DU VERMONT

**CONCERNANT LA RÉDUCTION DU PHOSPHORE
DANS LA BAIE MISSISQUOI**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. Benoit Charette

ET

L'ÉTAT DU VERMONT,

représenté par la Secrétaire de l'Agence des Ressources naturelles, M^{me} Julia S. Moore

Ci-dessous, désignés collectivement les « Parties »,

ATTENDU QUE le bassin hydrographique de la baie Missisquoi, drainant 310 527 hectares (767 312 acres) et englobant des eaux de surface traversant les frontières internationales, est partagé entre le Québec et l'État du Vermont (les « Parties »);

ATTENDU QU'en 2017, les Parties et l'État de New York ont endossé *Perspectives d'action : un plan progressif pour l'avenir du lac Champlain*, un plan de gestion à long terme à l'échelle du bassin et en soutien à l'atteinte des cibles de réduction du phosphore établies par les *Total Maximum Daily Load* (TMDL) des États du Vermont et de New York ainsi qu'aux plans de réduction du Québec identifiés pour la partie québécoise de la baie Missisquoi;

ATTENDU QUE la baie Missisquoi demeure à risque et vulnérable aux dommages, en dépit des progrès significatifs réalisés grâce aux projets de réduction de la pollution pour l'amélioration de la qualité de l'eau de son bassin versant;

CONSIDÉRANT QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la Baie Missisquoi, signée le 26 août 2002 et venue à terme le 31 décembre 2016, incluait un critère de concentration de phosphore dans l'eau de 0,025 mg/L (milligrammes de phosphore par litre) dans la baie Missisquoi et une cible totale de charge de phosphore de 97,2 tm/an (tonnes métriques par an) pour le bassin versant de la baie Missisquoi;

DÉSIREUX de poursuivre leur coopération pour assurer la protection et la conservation de la baie Missisquoi ainsi que sa restauration et sa mise en valeur, et afin de maintenir l'intégrité de son écosystème;

RECONNAISSANT que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec et la Secrétaire de l'Agence des ressources naturelles du Vermont soient délégués pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Entente;

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir le cadre de coopération entre les Parties visant à réduire la charge annuelle de phosphore entrant dans la baie Missisquoi et à faire état des progrès réalisés pour atteindre la charge cible mutuellement convenue.

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DES PARTIES

- 2.1 En vue de l'application de la présente entente, le critère de concentration pour le phosphore total dans la baie Missisquoi de 0,025 mg/L (ci-après la « concentration cible »), établi par le biais des engagements des Parties pris antérieurement, constitue toujours un objectif pertinent pour la gestion du phosphore dans le bassin versant de la baie Missisquoi.
- 2.2 Les Parties visent à atteindre la concentration cible pour le phosphore total provenant du bassin versant de la baie Missisquoi en poursuivant les objectifs de l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont, venue à terme le 27 avril 2020.
- 2.3 Le choix des sources ponctuelles ou diffuses à maîtriser pour réduire les charges de phosphore à la concentration cible est laissé à la discrétion des Parties.

ARTICLE 3 MESURES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI

- 3.1 Chaque Partie détermine les actions et les zones cibles pour leurs territoires respectifs dans le contexte de leurs efforts de réduction en cours pour soutenir les objectifs communs du *Lake Champlain Basin Program* visant à restaurer et à protéger le lac Champlain et son bassin versant.
- 3.2 Afin de faciliter le suivi et la production des rapports d'avancement pour l'atteinte des cibles de concentration ainsi que celle des précédentes cibles de réduction de charge, les Parties s'entendent pour maintenir leurs mesures de suivi du phosphore présent dans les tributaires de la baie Missisquoi et du phosphore rejeté par les stations d'épuration des eaux usées dans le bassin versant.
- 3.3 Les Parties maintiennent des méthodes compatibles d'évaluation et de production de rapports. Les Parties partagent également l'état des progrès réalisés en matière de suivi, de réduction de la charge des sources ainsi que de l'information sur les meilleures pratiques de gestion mises en œuvre dans le bassin versant.

ARTICLE 4 MISE EN ŒUVRE

- 4.1 Pour atteindre les objectifs de la présente entente, les Parties conviennent de désigner chacune un répondant pour établir les liens nécessaires à la mise en œuvre de la présente entente et qui assurera une représentation permanente active à cet effet.

4.2 Ces répondants doivent être en mesure de :

- a) faciliter les activités principales indispensables au suivi nécessaire du phosphore dans les eaux de la baie Missisquoi et d'évaluer au fur et à mesure les possibilités d'amélioration de ce suivi;
- b) s'assurer que leurs administrations respectives maintiennent des méthodes fiables d'évaluation et de production de rapport pour suivre les réductions de charge de phosphore, y compris en ce qui a trait aux meilleures pratiques de gestion des sources non ponctuelles mises en œuvre dans le bassin versant;
- c) proposer les moyens appropriés pour faciliter le travail commun entre les Parties pour l'atteinte des objectifs de réduction du phosphore;
- d) rendre compte tous les deux (2) ans auprès du Comité directeur du *Lake Champlain Program Basin* sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINALES

La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature des Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties fournisse un préavis écrit de six (6) mois à l'autre Partie en vue d'annuler ou de résilier l'entente. En outre, la présente entente peut, du consentement écrit des Parties, être modifiée en tout temps.

La présente entente poursuit l'objet de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi, signée à Québec le 26 août 2002 et venue à terme le 31 décembre 2016.

Fait en double exemplaire en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

POUR L'ÉTAT DU VERMONT

À Québec, le 25 mars 2021

À Vermont, le 21 avril 2021



Benoit Charette
Ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques



Julia S. Moore, PE
Secrétaire de l'Agence des Ressources
naturelles